

sur l'opinion de ses juristes. Je me ferai néanmoins un plaisir de suivre votre proposition, monsieur Fleming, et de porter cette question à l'attention du ministère.

M. GRAYDON: Un amendement pourrait être proposé qui ne modifierait en rien l'intention du bill mais qui rétablirait une fois pour toutes le principe que M. Fleming a si sagement énoncé devant le Comité. Il s'agirait simplement de poser un principe.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait difficile de régler cette question sans appeler un représentant du ministère de la Justice.

M. FLEMING: Il serait facile pour le ministère de refondre ensuite notre texte. L'amendement n'entraverait en rien l'application du paragraphe 2 de l'article 4. Nous y laisserions les mêmes réserves, si c'est là ce que l'on désire. Il s'agit simplement de suivre le texte de la loi de Westminster.

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser cette proposition de côté pour le moment et nous appellerons un représentant du ministère de la Justice. Voulez-vous communiquer avec le ministère, monsieur Erichsen-Brown?

Le TÉMOIN: Avec plaisir. Il me sera peut-être possible d'obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet.

M. GRAYDON: En attendant, monsieur le président, l'article peut être réservé.

Le PRÉSIDENT: Oui, jusqu'à ce que nous obtenions des renseignements supplémentaires de M. Erichsen-Brown.

Le TÉMOIN: Le dernier article se lit comme suit:

5. Toute dépense occasionnée par l'exécution du traité doit être acquittée à même les deniers votés par le Parlement.

C'est là le genre d'article habituellement inséré dans une loi, lorsque celle-ci est promulguée pour attirer l'attention du Parlement sur la possibilité de dépenses éventuelles qu'il faudra prévoir dans le budget, selon le procédé d'usage. Je dois ajouter que toute dépense occasionnée par l'exécution de la loi est censée être très peu élevée.

M. GRAYDON: A la fin d'un bill de ce genre, ne trouve-t-on pas habituellement quelque stipulation indiquant s'il sera adopté par proclamation ou par sanction?

Le TÉMOIN: Monsieur Graydon, il n'existe pas de disposition fixant une certaine date. La seule remarque que je me permettrai de faire à ce sujet est qu'en matière de loi nationale, la cessation de l'état de guerre ne dépend pas de l'adoption d'un bill. Ce fait s'explique au point de vue juridique. La Couronne jouit de certaines prérogatives dans les questions de paix et de guerre, et chaque fois qu'il s'agit de déterminer si l'état de guerre existe ou non, la coutume, d'après la loi du pays, est que la Cour s'informe auprès de la Couronne de la décision prise. Il peut y avoir eu à ce sujet une proclamation de la Couronne, ou encore le secrétaire d'État aux affaires extérieures a pu émettre une déclaration au sujet des mesures prises par la Couronne. Ou encore, la Cour peut connaître du traité même, car en vertu de notre régime constitutionnel, elle jouit aussi de certaines prérogatives. Nous avons étudié le cas et je dois dire qu'à propos des traités de paix antérieurs mentionnés dans la Loi de 1948, deux proclamations, je crois, ont été émises. L'une d'elles se rapportait à trois des traités et l'autre n'en concernait qu'un. Ces deux proclamations décrétaient la cessation de l'état de guerre, en ce qui a trait à l'application des lois du pays, à la date reconnue dans le domaine international en vertu des instruments internationaux.